

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-022	R-3690-2009	17 mars 2009
------------	-------------	--------------

PRÉSENTS :

Richard Carrier
Gilles Boulianne
Jean-François Viau

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro)
Demanderesse

Décision procédurale

*Demande de modifier les tarifs de Société en commandite
Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2009*

1. DEMANDE

Le 2 mars 2009, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs et de certaines autres conditions à compter du 1^{er} octobre 2009.

Gaz Métro demande, entre autres, la mise en place d'un Groupe de travail ayant pour objet d'intégrer au présent dossier tarifaire les termes de son mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de même que des modifications à la méthode de calcul d'établissement du taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires.

La demande est présentée en vertu des articles 31(1), 32, 48, 49, 52, 72 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹. Les conclusions recherchées sont les suivantes :

« **RECONDUIRE** jusqu'au 30 septembre 2011 le programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs D_1 , D_3 et D_M déjà reconduit jusqu'au 30 septembre 2010 par la décision D-2008-140;

APPROUVER l'application à l'exercice 2010 du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance approuvé par la Régie dans sa décision D-2007-47;

AUTORISER l'utilisation des sommes imputées au Fonds d'efficacité énergétique (FEÉ) conformément au plan d'action du FEÉ;

APPROUVER, pour l'exercice financier 2010, les volumes totaux pouvant être protégés en vertu du «Programme de produits financiers dérivés», ainsi que le plafond applicable aux contrats d'échange à prix fixes;

APPROUVER le plan d'approvisionnement de Gaz Métro pour l'exercice 2010, tel que prévu à l'article 72 de la Loi;

APPROUVER la structure en capital tel que plus amplement détaillé dans la Preuve;

AUTORISER le coût en capital moyen sur la base de tarification qui sera plus amplement expliqué dans la Preuve, et qui proviendra, notamment, d'une bonification, le cas échéant, résultant de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro;

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

***APPROUVER** les modifications à la méthode de calcul d'établissement du taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires tel que plus amplement détaillé dans la Preuve;*

***AUTORISER**, dans l'évaluation des projets d'investissements prévus par Gaz Métro pour l'exercice financier 2010, le coût en capital prospectif résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25;*

***MODIFIER**, à compter du 1^{er} octobre 2009, les tarifs de Gaz Métro de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis à être précisés dans la Preuve, de façon à permettre à Gaz Métro de récupérer l'ensemble de ses coûts;*

***AUTORISER** la répartition tarifaire qui sera proposée dans la Preuve;*

***APPROUVER** le texte des tarifs qui sera proposé dans la Preuve.*

***PRENDRE** acte des réponses fournies par Gaz Métro aux suivis requis par la Régie dans la décision D-2008-140. »*

La présente décision vise à mettre en place la procédure d'étude du dossier tarifaire 2010.

2. PROCÉDURE

La Régie tiendra une audience publique pour traiter l'ensemble de la demande. Elle établira ultérieurement la procédure pour son étude.

La Régie informe les intéressés de l'échéancier et des instructions suivantes :

Reconnaissance des intervenants

- Le **30 mars 2009 à 12 h**, date limite pour faire parvenir, à la Régie et à Gaz Métro les demandes de statut d'intervenant;
- Le **3 avril 2009 à 12 h**, date limite pour que Gaz Métro fasse parvenir à la Régie tout commentaire ou objection relatif à une demande de statut d'intervenant;
- Le **7 avril 2009 à 12 h**, date limite pour faire parvenir à la Régie, le cas échéant, toute réplique à un commentaire ou objection relatif à une demande de statut d'intervenant éventuellement formulé par Gaz Métro.

L'avis public joint à la présente décision devra paraître dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* le **21 mars 2009**.

3. DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGET

3.1. DEMANDES D'INTERVENTION

Tout intéressé désirant participer au processus d'audience doit faire une demande d'intervention conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement). La Régie invite les intéressés à préciser leur intérêt et la manière dont ils entendent intervenir dans le cadre du dossier.

3.2. BUDGET

Étant donné que Gaz Métro n'a pas encore déposé l'ensemble de sa preuve et que la Régie n'a pas statué sur le déroulement complet du dossier, elle reporte l'exigence du dépôt des budgets prévisionnels à une prochaine étape.

En conséquence,

La Régie de l'énergie :

DEMANDE à Gaz Métro de faire publier l'avis ci-joint le **21 mars 2009** dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* et d'assumer les frais de publication;

FIXE le calendrier établi à la section 2 de la présente décision;

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

DONNE les instructions suivantes à Gaz Métro et aux intéressés :

- Transmettre leur documentation écrite en huit (8) copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie à Gaz Métro et à chaque intervenant qui sera reconnu;
- Transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom, format MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure.

Richard Carrier
Régisseur

Gilles Boulianne
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Société en commandite Gaz Métro représentée par M^e Vincent Regnault.

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

*Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du
1^{er} octobre 2009
(DOSSIER R-3690-2009)*

La Régie de l'énergie (la Régie) entreprend l'étude de la demande de Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) pour modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel est transporté, livré et fourni aux consommateurs.

Objet de la demande

Gaz Métro s'adresse à la Régie pour faire modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2009. La preuve déposée reflétera, entre autres, l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance. À cette fin, le distributeur demande la constitution d'un Groupe de travail ayant pour objet d'intégrer au présent dossier tarifaire les termes convenus du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro. De plus, le distributeur propose des modifications à la méthode de calcul d'établissement du taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires.

Demandes d'intervention

Tout intéressé souhaitant participer au processus d'audience doit faire parvenir à la Régie une demande d'intervention au plus tard le **30 mars 2009 à 12 h**. Cette demande doit être faite conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et être transmise à Gaz Métro dans le même délai.

La demande de Gaz Métro, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* de même que les décisions de la Régie peuvent être consultés sur son site Internet (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Pour toute information supplémentaire, il est possible de communiquer avec la Régie, par téléphone, par télécopieur et par courrier électronique.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888-873-2452

Télécopieur : 514 873-2070

Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca